RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

est

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

LE Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER.

La Porte fortifiée adossée au mur de l'Eglise

à MONLEON - MAGNOAC (Hautes Pyrénées)
The control of the co
Apple 2 and hour to the storage so removes instructions distince
appartenant a la commune de MONLEON-MAGNOAC
A SAMPANA OF WORLDSON MACHOAU
Albert algere 645 at an elementary production and
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune xx
THE REPORT OF THE PROPERTY OF
237/22207122 /OY32203220
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 23 JU.: 1933
A ME SPECIAL SECTION OF SISSES AND THE PROPERTY OF SECTION OF SISSESSES.
Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts, Membre de l'Institut,

286-484-J. 4050-30. [10713]